



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales  
et de l'environnement*

### **ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 41-2017-01-23-007**

Accordant à la société **SABLIÈRES PLOUX Frères**, pour la carrière de sables et graviers sise sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Nouan au lieu-dit « L'Ile de Nouan », et sur le territoire de la commune de Courbouzon au lieu-dit « Les Bordes » :

- une prorogation de l'autorisation d'exploiter ;
- une modification des conditions de remise en état du site.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-212-0005 du 31 juillet 2013 approuvant le schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-300-9 du 26 octobre 2004 autorisant la société PLOUX à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de COURBOUZON au lieu dit « Les Bordes » et de SAINT LAURENT NOUAN au lieu dit « L'île de Nouan » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-334-26 du 30 novembre 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2004.300.9 du 26 octobre 2004 relatif à la position en zone inondable de la carrière de la société PLOUX Frères, sur l'île de Nouan à Saint-Laurent-Nouan, et aux mesures de prévention et de protection qui en résultent ;

Vu l'arrêté complémentaire n°2011-143-0023 du 23 mai 2011 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société PLOUX Frères, aux lieux-dits « Les Bordes » sur la commune de COURBOUZON et « L'île de Nouan » sur la commune de SAINT LAURENT NOUAN définies par l'arrêté préfectoral n° 2004-300-9 du 26 octobre 2004 ;

Vu le procès-verbal de récolement du 22 janvier 2003 dressé par l'inspecteur des installations classées ;

Vu la demande présentée le 20 septembre 2016 par la SARL SABLIERES PLOUX Frères dont le siège social est situé, Route d'Amboise à NOIZAY (37210), en vue d'obtenir une prorogation de l'autorisation d'exploiter la carrière et de modifier les conditions de remise en état du site ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande précitée ;

Vu l'avis des propriétaires concernés par la demande ;

Vu l'avis du maire de la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 11 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la CDNPS dans sa formation carrières lors de sa séance du 22 décembre 2016 ;

Considérant que les modifications présentées ne sont pas substantielles ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Prorogation de la durée d'autorisation**

Les dispositions de l'article I.2.C de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, n°2004-300-9 du 26 octobre 2004, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée au 25 septembre 2023.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 25 décembre 2022.

la remise en état du site doit être achevée avant le 25 juin 2023.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

### **Article 2 : Modification des garanties financières**

Les dispositions de l'article II.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, n°2004-300-9 du 26 octobre 2004, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### **Garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (sables et graviers alluvionnaires) exercées par la société SABLIERE PLOUX frères sur sa carrière de SAINT LAURENT NOUAN et COURBOUZON, de manière à permettre en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

#### **Montant des garanties financières**

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation jusqu'à l'échéance de l'autorisation d'exploiter fixée au 25 septembre 2023 est menée en deux périodes d'environ 4 années chacune.

Pour chaque période, le montant de référence des garanties financières permettant la remise en état maximale est présenté dans le tableau ci-dessous (ce montant inclus la TVA).

Période	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	L (C3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC ( $\alpha = 1,1071$ )
9/02/2016 – 26/10/2019	1,26	1,3	849	114 908
27/10/2019 – 25/09/2023	1,15	0,5	849	82 834

S1 (en ha): Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha): Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en juin 2015 (JO du 20/09/2015), soit 104,1.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

#### **Établissement des garanties financières**

L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement du 9/02/2016 pour un montant de 114 908 € dont l'échéance est fixée au 26/10/2019.

#### **Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois avant la date d'échéance du document visé ci-dessus, soit avant le 26 juillet 2019.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

La date d'expiration de la garantie ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de cette garantie.

#### **Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation. De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

#### **Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Appel des garanties financières**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

a) après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière,

b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article R.516-2 non suivie d'effet constitue un délit.

#### **Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

### **Article 3 : Remise en état**

#### **Généralités :**

Les dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article III.7.A de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, n°2004-300-9 du 26 octobre 2004, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation modifié par la demande du 20 septembre 2016.

#### **Remise en état coordonnée à l'exploitation**

Les dispositions de l'article III.7.B de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, n°2004-300-9 du 26 octobre 2004, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La remise en état du site est coordonnée à l'exploitation. Pendant les 7 dernières années d'exploitation elle respecte le nouveau phasage résultant de la demande de prorogation du 20 septembre 2016 .

Le nouveau plan de phasage est présenté en annexe A du présent arrêté.

#### **Principes de remise en état :**

Les dispositions de l'article III.7.C.a de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, n°2004-300-9 du 26 octobre 2004, sont complétées par les dispositions suivantes :

Pour le secteur de « l'île de Nouan » encore en exploitation (non visé par le procès-verbal de récolement du 22 janvier 2003) les dispositions de remise en état sont modifiées conformément aux éléments figurant dans le dossier annexé à la demande du 20 septembre 2016.

Les modifications de remise portent principalement sur :

- l'arasement sous le niveau de l'eau de l'îlot résiduel ;
- la suppression du redan (avancée légère) qui devait initialement être conservé au niveau de la jonction des 2 plans d'eau.

La remise en état modifiée du secteur de « l'île de Nouan » est conforme au plan présenté en annexe B.

#### **Réalisation du plan d'eau :**

Les dispositions de l'article III.7.C.d de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, n°2004-300-9 du 26 octobre 2004, sont modifiées comme suit :

Le premier alinéa est annulé est remplacé par : le tracé des rives du plan d'eau de « l'île de

Nouan » est conforme à celui porté sur le plan en annexe B.

La dernière phrase du dernier alinéa est annulée.

**Article 4 : Capacité de production autorisée :**

Les dispositions de l'article I de l'arrêté préfectoral n°2011-143-0023 du 23 mai 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le premier alinéa de l'article I.2.B « QUANTITES AUTORISEES » de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 est modifié comme suit :

*« La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 100 000 tonnes par an avec une moyenne de 90 000 tonnes par an ».*

**Article 5 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 6 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 7 : Notifications**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-NOUAN et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-LAURENT-NOUAN pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Saint-Laurent-Nouan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

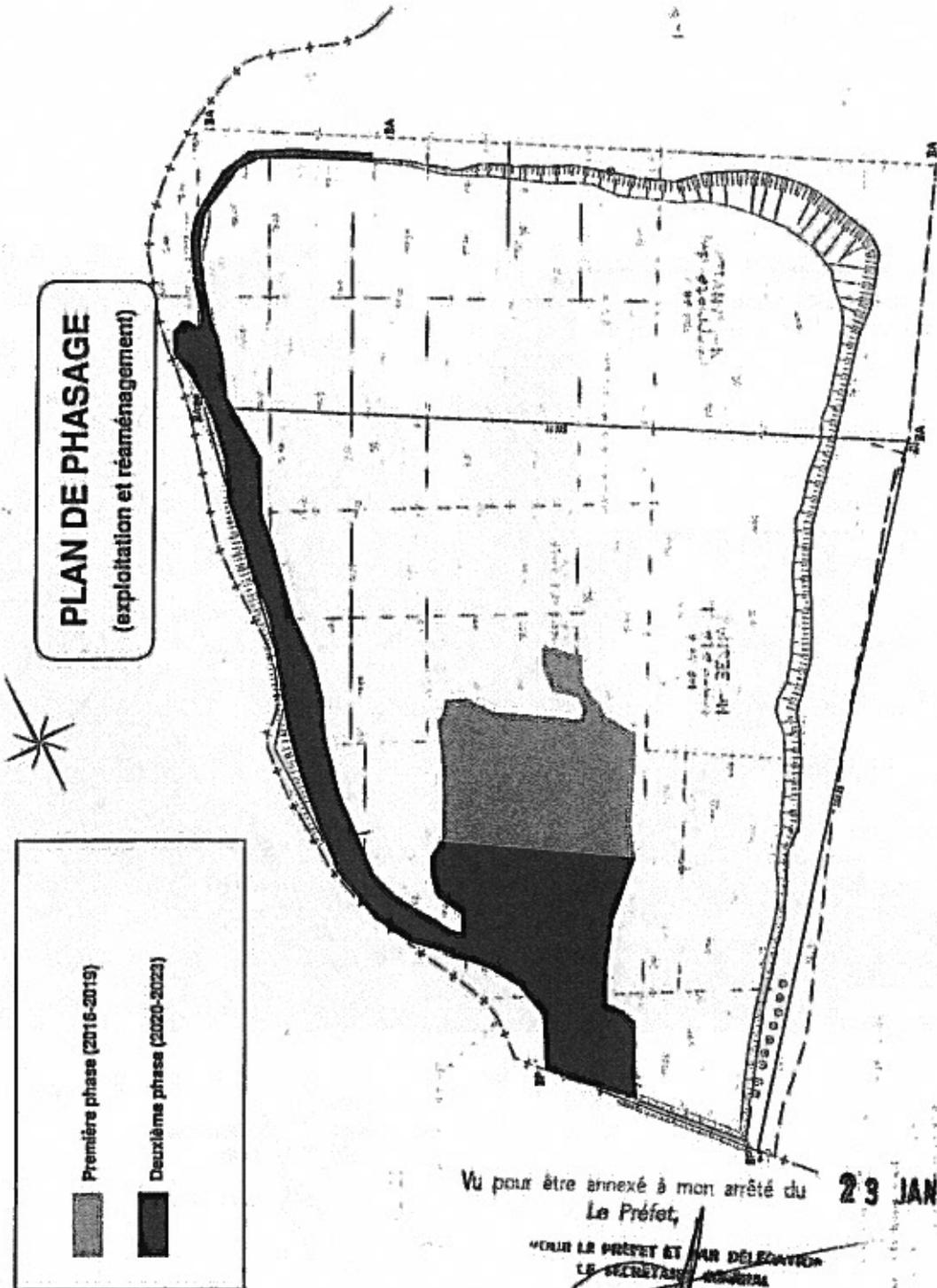
Blois, le **23 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Julien I. B. GOFF

Annexe A à l'arrêté préfectoral 41-2017-0123-007 du 23 JAN. 2017



Vu pour être annexé à mon arrêté du 23 JAN. 2017

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Julien LE GOFF

Annexe B à l'arrêté préfectoral 44.2011-01.23-07 du 23 JAN. 2017



Vu pour être annexé à mon arrêté du  
**Le Préfet,**

**23 JAN. 2017**

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION  
**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**Julien LE GOFF**